



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE CORSE

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CENTRALE SOLAIRE A CASTIFAO (SARL CORSICA VERDE)

*Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de CASTIFAO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

#### I - CONTEXTE

##### I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la SARL CORSICA VERDE entre dans le champ d'application de ces dispositions.

##### I-2 - Modalités d'application

Il revient au maître d'ouvrage de produire une étude des impacts de son projet sur l'environnement. C'est sur cette base que l'autorité environnementale émet un avis.

Ce dernier porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

#### II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

##### II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet de ferme solaire participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Son implantation est prévue dans un secteur à faibles enjeux, non couvert par des protections réglementaires.

##### II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

Si, dans sa structure, le dossier établi par le pétitionnaire reprend les différentes rubriques prévues par la réglementation sur les études d'impact, les éléments fournis sont parfois succincts, ce qui peut desservir la bonne appréhension de tous les effets potentiels de l'installation sur le milieu naturel et le paysage.

##### II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

Outre quelques insuffisances notables, que le pétitionnaire s'est engagé à pallier rapidement (notamment en matière d'inventaire de la flore protégée sur le terrain d'assiette du projet), les argumentaires développés en matière d'identification des enjeux et d'analyse des impacts auraient mérité d'être davantage étayés, même si au final les effets négatifs du projet sur l'environnement devraient a priori rester très limités.

##### II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Faute d'approfondissement de l'analyse de certains effets potentiels sur l'environnement, s'agissant notamment des effets indirects, il est difficile de juger dans l'absolu de la totale adéquation des mesures proposées par le pétitionnaire.

### **III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

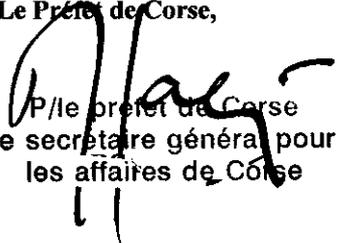
La demande d'autorisation de construire une centrale solaire à CASTIFAO relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire dans le centre de la Corse.

De surcroît, le projet est localisé dans un secteur sans enjeux environnementaux significatifs, et porte sur des aménagements de surface modérée.

L'autorité environnementale prend acte que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser l'inventaire floristique qui faisait défaut dans le dossier initial, ainsi qu'un développement plus étoffé des mesures en faveur d'une bonne insertion paysagère du projet.

Fait à Ajaccio, le - 2 JUIL. 2010

Le Préfet de Corse,

  
P/le préfet de Corse  
le secrétaire général pour  
les affaires de Corse

**Martin JAEGER**